



Monsieur le Chef du Service Eau, Risques et Nature
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
19, rue Montesquieu
BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

A La Roche sur Yon, le 29/04/2020

Service départemental de la Vendée

N/Réf.: [OFB85/FP/ND/024/2020](#)

V/Réf. : AEU_85_2020_74

Dossier suivi par : Nicolas DUFRANC et Frédéric PORTIER

Objet : Projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de LA GARNACHE (85).

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation que vous nous avez transmis pour avis le 19/02/2020, relatif au projet de construction d'un complexe sportif présenté par le bureau d'études OCE pour le compte de la commune de LA GARNACHE (maître d'ouvrage), l'Office français de la biodiversité (OFB) vous fait part de ses observations.

Pour l'essentiel,

Les modalités de réalisation du projet sont inadaptées pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Il conviendra d'apporter des compléments :

- *Sur la déclinaison de la séquence ERC vis-à-vis de la zone humide et des haies et boisement impactées par le projet,*
- *Sur les mesures de réduction d'impact totalement absentes,*
- *Sur la suffisance et la pertinence des mesures compensatoires relatives à la réhabilitation de zones humides et à la plantation de haies,*
- *Sur les mesures de suivis, d'accompagnements et de pérennisation des mesures compensatoires mises en place (haies et zones humides),*
- *Sur un diagnostic complémentaire de l'habitat abritant le Grand Capricorne (*Cerambix cerdo*),*
- *Sur un diagnostic complémentaire de l'habitat favorable à la reproduction de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).*

1. Caractéristiques du projet

Le projet consiste à construire un complexe sportif au lieu-dit « le Carcaud » sur la commune de LA GARNACHE. La surface opérationnelle du projet s'étend sur environ 6,8 hectares. Ce complexe comprendra une salle multisport, trois terrains de football, deux terrains de tennis et une zone de stationnement de 171 places. La commune sera accompagnée d'entreprises pour la conduite et la maîtrise d'œuvre du projet. Le projet est motivé par l'accroissement de la population de la commune de LA GARNACHE et la volonté de la collectivité de regrouper toutes les structures à usage sportif sur le même pôle.

Il est à noter que les deux sites prévus pour les mesures compensatoires sont distincts de la zone de construction du nouveau complexe sportif communal.

2. Spécificité et enjeux biodiversité

Le site du projet est composé pour partie d'une zone anciennement cultivée et d'une zone de prairies humides insérées dans un maillage bocager intéressant sur le plan de la biodiversité. Le site comprenait également à l'origine deux bâtiments abritant notamment des nids d'hirondelles rustiques. **Ces bâtiments ont été détruits antérieurement à notre visite de terrain du 20/04/20 et donc avant l'instruction du dossier et la délivrance de l'autorisation environnementale qui en découle.**

Le projet est situé à l'intérieur de la masse d'eau superficielle :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRGR2052	LE GRAND ETIER DE SALLERTAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER

L'objectif est l'atteinte d'un bon potentiel écologique prévu pour 2027.

Le présent projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de type ZNIEFF I ou II, ni à proximité d'un site Natura 2000, ou autre espace protégé. On notera toutefois la présence de deux ZNIEFF de type 1 nommées « Lentille calcaire du Mollin » et « Forêt de Puits Neuf » à l'ouest de la commune. Une ZNIEFF de type 2 nommée « Zone de bois et bocage au nord-ouest de la Garnache » est également présente sur la commune.

Sur l'emprise du site, une zone de prairie humide d'environ 3 hectares a été identifiée par le bureau d'études. Il est à noter que cette zone humide n'avait pas été pré localisée.

Le complexe sportif se situera en partie à l'intérieur d'un massif bocager composé en majorité de haies sur talus.

3. Pertinence de l'état initial

L'état initial fait apparaître la présence d'une zone humide au sein de la zone d'étude. L'inventaire de la zone humide a été réalisé par le bureau d'études à partir de sondages pédologiques (définis dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) ainsi qu'à partir d'un diagnostic des habitats écologiques et de la végétation selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ces deux zones humides sont :

- Prairies humides atlantiques et subatlantiques de 4600 m² – code CORINE 37.21 (code EUNIS : E3.43),
- Pâturage mésophile de 25140 m² – code CORINE 3.81 (code EUNIS : E5.51).

Un inventaire des zones humides a également été réalisé sur le bassin versant de la Baie de Bourgneuf par le SAGE Baie de Bourgneuf. Cet inventaire réalisé en 2012 ne fait pas apparaître de zone humide sur le site d'étude.

En page 33, le bureau d'études répertorie sur carte sous la rubrique prairies humides atlantiques et subatlantiques. En leur sein, sur site, nous avons noté la présence d'un milieu aquatique récemment exondé à hauteur des anciens bâtiments. Il est potentiellement favorable à la reproduction d'amphibiens.

La liste des habitats recensés sur le site d'étude est détaillée toujours en page 33. Le bureau d'études recense 16 typologies d'habitats selon la nomenclature CORINE Biotope.

En pages 36 et suivantes, le bureau d'études quantifie les boisements de manière surfacique et non linéaire. Ce procédé est parlant concernant le petit boisement à l'ouest du site mais n'est pas représentatif concernant les haies. Nous évaluons à environ 877 mètres le linéaire de haies qui sera supprimé. Le pétitionnaire se contente de maintenir une partie des haies sur le pourtour du complexe sportif.

Pourtant, les haies bocagères composées de plusieurs strates représentent des corridors écologiques d'une grande importance. Ces haies de plusieurs dizaines d'années, outre leur composition floristique variée, sont des zones de refuge, d'alimentation, de reproduction et de croissance pour de nombreux taxons faunistiques.

En outre, les haies participent au phénomène de bio remédiation par leur capacité de rétention d'eau à l'échelle du bassin versant et participent à la lutte contre l'érosion des sols. Dans ce contexte, le maillage bocager sur le site du projet renferme l'ensemble de ces fonctionnalités essentielles à l'équilibre de cet écosystème en très forte régression au niveau national.

A noter que en page 39, le bureau d'études indique lui-même que : « *Les haies bocagères, parfois anciennes, qui sont présentes sur la partie Nord de la zone d'étude, constituent des éléments fondamentaux de la trame verte* » et que : « *Les prairies naturelles fournissent des ressources alimentaires à de nombreuses espèces animales, des plus petits aux plus gros. Elles abritent une diversité d'insectes et autres petites proies, consommés par les oiseaux et les chauves-souris par exemple.* »

Par contre, contrairement à ce qu'il mentionne à cette même page : « *Les continuités écologiques à l'extérieur du site sont cependant altérées par les éléments fragmentants tels que les réseaux routiers et les îlots urbains denses* », nous observons que le site du projet n'est séparé des autres sites naturels (bocage au nord et zone verte de loisirs au sud) que par deux routes de faible largeur.

A ce jour, avant réalisation de l'aménagement, la continuité écologique (trame verte) est effective pour de nombreuses espèces.

En pages 40 et suivantes, le bureau d'études détaille l'inventaire des zones humides présentes sur le site.

Sur l'emprise du site, une zone de prairie humide d'environ 3 hectares sera impactée par le projet. Il est à noter que cette zone humide n'avait pas été pré localisée. En outre, le bureau d'études est intervenu entre l'arrêt du Conseil d'Etat qui rendait les deux critères sols et flore cumulatifs, et la Loi de 2019 qui rend ces mêmes critères déterminants indépendamment l'un de l'autre. Le bureau d'études estime à 970 mètres carrés la zone humide cumulant les deux critères. Le reste de la zone humide est simplement défini par le critère pédologique.

Les inventaires naturalistes produits par le bureau d'études sont incomplets. Nous avons réalisé deux passages sur le site les 20 et 23 avril 2020 et avons constaté un décalage. La période de nos passages est pourtant moins favorable pour de nombreuses espèces au regard des dates de prospections faites par le bureau d'études.

En page 45, la liste des oiseaux recensés sur le site du projet est présentée. Elle est très incomplète par le simple fait que lors de nos deux visites, nous avons pu noter en plus la présence des espèces suivantes : Chardonneret élégant, Bergeronnette grise, Accenteur mouchet, Huppe fasciée, Grimpereau des jardins, Bruant zizi, Hypolais polyglotte, Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Lorient d'Europe, Choucas des tours, Faucon crécerelle. Toutes ces espèces non détectées par le bureau d'études sont potentiellement ou probablement nicheuses sur le site.

Parmi les espèces recensées sur le site, on note la présence de la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) et de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) qui sont classés vulnérables sur la liste rouge des espèces nicheuses en France.

En outre, le bureau d'études a détecté la présence 17 nids d'hirondelles rustiques (*hirundo rustica*) dans un bâtiment, dont huit au moins encore actifs l'été dernier. Cette espèce et ses nids sont protégés par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection des oiseaux sur le territoire métropolitain.

Comme indiqué plus haut, les bâtiments ont été démolis avant notre visite sur site. De ce fait, nous n'avons pu prospecter et évaluer cet habitat.

En page 46, le bureau d'études mentionne la présence de trois espèces de chiroptères sur le territoire d'étude : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*). L'habitat, les sites de reproduction et de repos sont protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. Le bureau d'études indique que ces espèces ont été contactées en période de chasse (recherche de nourriture). Des investigations complémentaires sont à mener afin de s'assurer que ces espèces n'utilisent pas les cavités des arbres creux présents sur le site en période de reproduction. Dans le cas où il serait recensé un ou des sites de reproduction, leurs habitats devraient être protégés. Par conséquent, la déclinaison de la séquence ERC devra s'appliquer afin de préserver les sites de reproduction et le cas échéant demander une dérogation espèce protégée auprès de l'Autorité Environnementale.

En page 47, le bureau d'études observe trois espèces d'amphibiens au niveau du bassin de rétention à savoir la Rainette verte, la Grenouille de Lesson et la Grenouille rieuse. Il est important de préciser que ces trois espèces sont protégées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007. Pour les deux premières, l'habitat, les sites de reproduction et de repos sont également protégés.

En page 48, il est indiqué que : « *Aucune espèce de reptile n'a été observée au cours des prospections. La présence du Lézard des murailles est probable autour de la maison d'habitation, mais n'a pas pu être vérifiée.* »

Pourtant le 23/04/20, nous avons pu observer la présence de deux espèces de reptile : le Lézard des murailles et le Lézard à 2 raies.

En page 31, le bureau d'études mentionne que « *Par ailleurs, une attention particulière a été portée aux coléoptères saproxylophages. Les haies bocagères et les arbres isolés ont été analysés en recherchant d'éventuelles traces de présence de ces espèces (cavités creusées par les larves, adultes, crottes).* Il ajoute en page 48 que : « *Les prospections n'ont pas permis d'observer d'indices de présence de coléoptères saproxylophages. Cela est cohérent avec le diagnostic phytosanitaire car les arbres sont tous en bonne santé* ».

Lors notre première visite sur site le 20/04/20, nous avons pourtant noté la présence de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans l'emprise du projet dans un chêne isolé à hauteur de l'ancienne grange. Ce taxon figure en annexe II de la directive 92.43 et son habitat est également protégé. La présence de cet insecte n'a pas été recensée par le bureau d'étude dans son dossier.



Arbre abritant le Grand Capricorne sur le site du projet

Le bureau d'études évoque les Odonates en page 31 mais ne liste pas les espèces en pages 45 à 53, alors que nous en avons contactées 4 espèces le 23/04/20 au niveau du bassin de rétention et sur l'ancienne zone cultivée dans l'emprise du projet.

4. Prévision d'impact et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1 Pertinence des mesures d'évitement

Dans ce dossier, le bureau d'études justifie le projet en indiquant qu'un premier passage avait été réalisé pour évaluer les zones humides. Il s'est réalisé entre l'arrêt du Conseil d'Etat qui indiquait que le cumul des critères flore et sol définissait les zones humides et la Loi de 2019 créant l'Office Français pour la Biodiversité.

Aucune mesure d'évitement n'est évoquée dans ce dossier.

L'intérêt du site réside dans sa composition prairiale (humide) et bocagère. La totalité de la zone humide sera touchée par le projet ainsi que tous les boisements situés à l'intérieur de périmètre. Seule une partie des haies périphériques et la double haie à l'entrée du projet seront maintenues.

Le pétitionnaire justifie le choix d'implantation du projet par le besoin croissant d'infrastructures sportives et notamment de terrains de football sur la commune avec impossibilité d'agrandir le stade actuel. La commune souhaite également regrouper en un même site la totalité des infrastructures sportives.

Dans ce dossier, le bureau d'études n'évoque aucune volonté d'évitement de la part de la commune et notamment la recherche de solutions permettant de limiter l'impact sur la partie zone humide et bocagère du projet.

La surface accueillant les terrains de football présente moins d'intérêt pour la biodiversité dans la mesure où il s'agit d'une ancienne zone cultivée.

En page 66, le bureau d'études indique que : « *L'évitement n'ayant pas été possible, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures destinées à compenser les impacts du projet sur les zones humides* ».

Cette affirmation montre clairement que le bureau d'étude s'affranchit de la séquence Eviter-Réduire-Compenser en se dispensant de prévoir des mesures réductrices d'impact. La seule mesure d'évitement concernant l'aspect bocager du dossier est le décalage de bâtiment dans le but de préserver la double haie.

4.2 Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, aucune mesure de réduction des impacts du projet n'est prévue dans le dossier.

4.3 Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bureau d'études évalue à 17 800 mètres carrés la surface de zone humide détruite sur la surface totale de zones humides évaluée à 30000 mètres carrés. Au regard du plan du projet figurant en page 60, nous estimons que la totalité de la zone sera impactée. En effet, nous constatons que la zone préservée (page 65) est en fait occupée soit par une aire de stationnement en mélange terre pierre soit par un espace vert qui n'est pas décrit dans le projet. En tout état de cause, elle ne constituera plus une prairie humide telle que décrite dans l'état initial.

Le bureau d'études propose en compensation des 17800 m² de zone humide détruite, la réhabilitation de 16100 m² de zone humide sur deux sites distincts du projet. Ces deux sites sont nommés sites de compensation H et C dans le dossier.

Site H

Ce site est situé sur la route de Challans dans le prolongement d'un lotissement en construction. Il s'agit déjà d'une zone humide de 1,08 hectares identifiée en 2016 par le bureau d'études ATLAM. Cette zone est urbanisable dans la mesure où elle bénéficie d'un classement 2AU dans le PLU. D'après le bureau d'études, 8100 mètres seront valorisables dans le cadre de la compensation. Cette prairie humide est entretenue par fauche. Cette zone est bordée par un émissaire. Celui-ci présente les caractéristiques d'un cours d'eau au titre de l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement. Ce point sera à confirmer dans le cadre de la cartographie des cours d'eau menée par la DDTM de la Vendée.

La compensation consiste à remodeler l'émissaire et à une diversification des habitats dans la zone humide. Le pétitionnaire compte en outre faire évoluer le PLU et classer cette zone en N (non constructible). Le bureau d'études envisage aussi des plantations. Nous préconisons plutôt la végétalisation spontanée à partir de la banque de graines du site et une gestion différenciée de la zone. La compensation ne peut être trouvée dans le fait de sauver une zone humide d'une destruction par de l'urbanisation.

Une action sur le cours d'eau ne peut en aucun cas servir à compenser la perte de la zone humide du site du projet de complexe sportif. D'autre part, cette zone humide est déjà fonctionnelle en l'état. Les mesures de gestion proposées (fauche tardive) ne peuvent constituer à elles seules des mesures compensatoires.

Site C

Le site de compensation C est également une zone humide située au Sud-Ouest du Bourg de la Garnache. Il s'agit d'une prairie naturelle bordée par le ruisseau de la Garnache. Ce ruisseau a sans doute été déplacé dans la mesure où il n'est pas sur le point bas de la parcelle. Cette prairie est actuellement entretenue par fauche. Dans sa description du site, le bureau d'études a omis de signaler la présence d'une zone de remblai adossée au terrain de tir à l'arc. Une reconquête de cette zone pourrait être étudiée dans le cadre des mesures compensatoires.

Le bureau d'études propose la création d'un bras mort sur le point bas afin de favoriser les débordements et entraîner une diversification de la zone humide avec notamment l'implantation d'une roselière. Cette diversification serait également accentuée par des plantations. Le bureau d'études précise que la zone humide est déjà dans un état fonctionnel.

Ce site fait déjà l'objet d'un projet de restauration ambitieux du ruisseau de la Garnache (étude 2018).

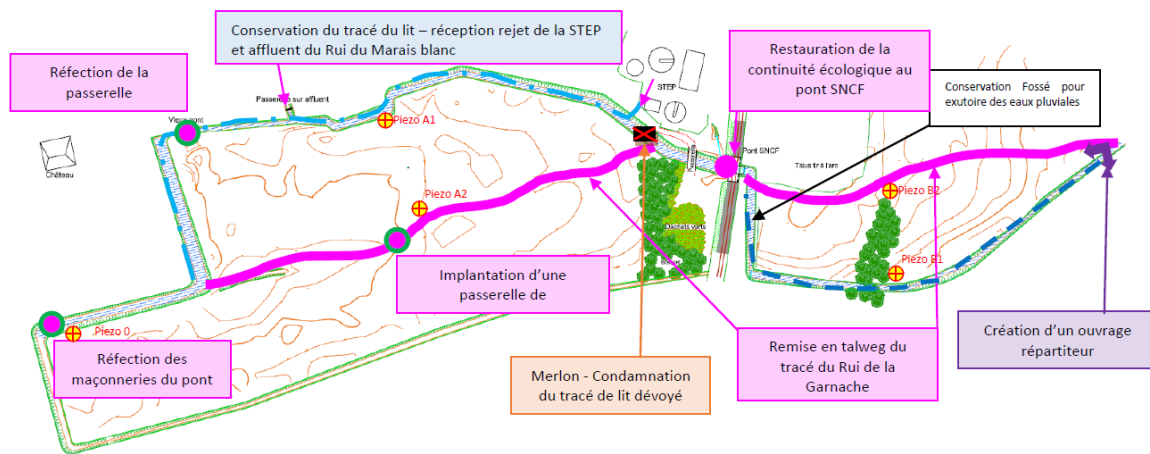


Figure 2 : Esquisse du scénario validé

Projet de restauration du ruisseau de la Garnache

Il n'est pas possible de proposer en compensation un site qui est déjà étudié par ailleurs.

En résumé, pour les zones humides, le bureau d'études propose de compenser la perte sur des zones humides déjà fonctionnelles même si des améliorations peuvent leur être apportées. Le site C ne peut pas être retenu compte tenu du projet déjà en cours.

Maillage bocager :

Le bureau d'études raisonne en surfacique et non en linéaire. Il évalue la surface de haie de tout type à environ 7950 mètres carrés. Une partie du maillage bocager sera supprimé, représentant 4320 mètres carrés comprenant le petit boisement situé à l'ouest du site.

Il en ressort que seul un linéaire de 180 mètres de haies bocagères sera replanté alors que 877 mètres linéaires seront détruits. Le reste de la surface est nommé « *Boisements de feuillus* » sans précisions quant à la composition de ces boisements. Tous sont placés en périphérie du projet.

Dans le cas présent, la compensation représente une faible partie du linéaire malgré l'annonce d'une compensation à 120% des haies détruites. Elle n'est pas du tout à la hauteur des enjeux vis à vis de la perte de biodiversité engendrée par le projet.

De plus, la destruction de haies historiques de plusieurs dizaines d'années ne peut être compensée simplement en replantant. En effet, pour retrouver les fonctionnalités écologiques des haies disparues, il faudra attendre des dizaines d'années.

Aussi, nous recommandons que la compensation représente 400% des haies détruites.

Le bureau d'études devra également décrire les essences prévues pour le remplacement des haies et du boisement présent sur la parcelle.

Nids :

Dans les mesures compensatoires, le bureau d'études prévoit l'installation de nids artificiels pour compenser la destruction de ceux qui se trouvaient dans l'écurie.

5. Suivis et autres mesures d'accompagnement

En page 99, le bureau d'étude prévoit un suivi visuel du nouveau site de reproduction des hirondelles rustiques et de suivi naturaliste (inventaires) sur les sites retenus pour les mesures compensatoires après une période 5 ans.

Que ce soit pour la compensation des haies ou des zones humides, un suivi précis sur les nouveaux sites avec échéancier doit être établi sur une longue période.

Une gestion différenciée favorable à la biodiversité doit être prévue sur du très long terme via un cahier des charges solide.

6. Conclusion

En conclusion, les modalités de réalisation du projet sont inadaptées pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Il conviendra d'apporter des compléments :

- *Sur la déclinaison de la séquence ERC vis-à-vis de la zone humide et des haies et boisement impactées par le projet,*
- *Sur les mesures de réduction d'impact totalement absentes,*
- *Sur la suffisance et la pertinence des mesures compensatoires relatives à la réhabilitation de zones humides et à la plantation de haies,*
- *Sur les mesures de suivis, d'accompagnements et de pérennisation des mesures compensatoires mises en place (haies et zones humides),*
- *Sur un diagnostic complémentaire de l'habitat abritant le Grand Capricorne (Cerambix cerdo),*
- *Sur un diagnostic complémentaire de l'habitat favorable à la reproduction de la Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) et la Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii).*

Directrice Régionale OFB Pays de la Loire



Nathalie FRANQUET